

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Le 12 avril 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERRY SUPERFOS LA GENETE

Hameau de Veilly
1B RD 975
CS 300011
71290 La Genête

Références : CF/VV/2024/L_124

Code AIOT : 0024700051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement BERRY SUPERFOS LA GENETE implanté Hameau de Veilly 1B RD 975 CS 300011 71290 La Genête. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2024, une action régionale sur la thématique des équipements sous pression. Celle-ci a été réalisée au cours des mois de mars et avril 2024.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont eu pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

La présente inspection a été réalisée au titre de cette action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

Le site de la Genête a fait l'objet d'une visite d'inspection sur la même thématique en 2023. Compte-tenu des non-conformités constatées lors de cette visite, il a été décidé de procéder à une nouvelle visite de l'établissement sur cette thématique en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERRY SUPERFOS LA GENETE
- Hameau de Veilly 1B RD 975 CS 300011 71290 La Genête
- Code AIOT : 0024700051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERRY SUPERFOS LA GENETE, spécialisée dans la fabrication d'emballages en matière plastique, exploite, sur le territoire de la commune de La Genête, une unité de production comprenant le stockage de matières premières plastiques, la fabrication et le stockage des produits finis.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 06/662/2-3 du 28 février 2006.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Contrôle de l'état	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de l'équipement	28/12/2016, article R. 557-14-2	
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BERRY SUPERFOS exploite un parc important de 153 équipements sous pression. Depuis la dernière visite d'inspection du 25/05/2023 sur cette thématique, l'exploitant a pris des mesures cohérentes afin d'éviter des dépassements d'échéances réglementaires d'inspections et de requalifications périodiques.

L'inspection n'a identifié aucun équipement en situation irrégulière lors de la réalisation de l'action de contrôle.

3 non-conformités ont toutefois été relevées (cf fiches de constat 2 et 3) et 2 observations ont été formulées (cf fiches de constat 3 et 6). L'exploitant transmettra ses éléments de réponses dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :
L'exploitant dispose d'une liste informatisée répondant aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
La conformité des dates d'inspections périodiques de l'accumulateur n°21D7400002 installé sur la machine N750/1 et de l'accumulateur n°19K116004 installé sur la machine E720/1 est abordée en fiche de constat n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de sa consultation en séance, la liste visée à la fiche de constat 1 a révélé :

1) un retard d'inspection périodique pour l'accu n°21D740002 (PS : 330 b ; V= 50 litres).

En effet, la date limite de « prochaine inspection périodique à réaliser » indiquée était 05/01/2024 et l'exploitant prévoyait de la réaliser en août 2024.

Après recherches, l'exploitant a confirmé par courriel du 28/03/2024 que le tableau comportait des erreurs sur les dates de mise en service des 5 équipements équipant la presse N750, ce qui impliquait des dates erronées des prochaines visites d'inspection périodiques.

Pour cet équipement, la date correcte de mise en service est le 06/01/2023 à la place du 05/01/2023 indiquée dans le tableau. Le formulaire de déclaration de mise en service de l'équipement en date du 06/01/2023 a été transmis par courriel en preuve.

La liste des équipements a été mise à jour.

2) des dates d'inspections périodiques réalisées (ex : accu 19K116004 de volume = 50 litres et PS=330b) sur les accumulateurs de la machine E720/1 très proches de la date de mise en service des équipements ; ex pour l'accu 19K116004 : date de MES =29/12/2020 et 1ère IP réalisée le 12/08/2021).

Après demande de compléments, l'exploitant a précisé que les inspections périodiques sont désormais réalisées de manière systématique en août au moment dès l'arrêt de site et que les 1ères inspections réalisées, avant le délai réglementaire, permettent de caler les suivantes aux

mêmes dates, pendant les arrêts, et pour l'ensemble des équipements. Cette stratégie permet d'éviter des dépassements d'échéances réglementaires de contrôles périodiques.

Le respect des périodicités de contrôles des inspections périodiques des 2 cuves d'air comprimé suivantes a également été contrôlé :

- cuve PAUCHARD n°801801 – V= 5000 l – PS= 11b.

La cuve a été mise en service le 14/12/2018, soit après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 21/11/2017, ce qui implique un délai de 4 ans entre la mise en service et la 1^{re} visite périodique, puisque l'équipement a fait l'objet d'un contrôle de mise en service.

Non-conformité : la 1^{re} inspection périodique de la cuve PAUCHARD n°801801 a été réalisée le 09/06/2023, soit dans un délai supérieur au délai réglementaire de 4 ans.

Non-conformité : la déclaration de mise en service de la cuve PAUCHARD n°801801 a été réalisée le 09/06/2023 alors que la mise en service de l'équipement a été réalisée le 14/12/2018.

La prochaine visite est calée au 09/06/2026, soit dans un délai inférieur à 4 ans, ce qui est conforme aux dispositions réglementaires.

- cuve SICC Spa ROVIGO n° 150 347 4095 – PS 11 b – V= 900 litres -. La cuve a été mise en service le 16/06/2023 et n'a pas encore subit d'inspection périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cuve PAUCHARD n°801801 est à jour de ses obligations réglementaires, mais l'exploitant explicitera les raisons des retards de réalisation de la 1^{re} inspection périodique, ainsi que de la déclaration tardive de la mise en service de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte-rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte-rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant précise que les inspections périodiques sont réalisées par le prestataire désigné ACE.

Sur choix des équipements suivants :

- accumulateur n°19K116004 installé sur la machine E720/14 – PS = 330b – V= 50 l.

L'exploitant a présenté le compte-rendu d'inspection périodique en date du 12/08/2021 conformément à la date précisée dans la liste des équipements sous pression (cf fiche n°1).

Le compte-rendu précise les contrôles effectués et conclu sur le maintien en service de l'équipement. Il est daté et indique le nom de la personne ayant réalisé les contrôles.

Non-conformité : le rapport d'inspection n'est pas signé par la personne ayant réalisé la visite d'inspection périodique.

- cuve PAUCHARD n° 801807 - PS = 11b – V= 900 l.

L'exploitant a présenté le compte-rendu d'inspection périodique en date du 09/06/2023 conformément à la date précisée dans la liste des équipements sous pression (cf fiche n°1).

Le compte-rendu reprend les contrôles effectués et conclu sur le maintien en service de l'équipement. Il est signé et indique le nom de la personne ayant réalisé les contrôles.

Observation : le champ de la date de vérification des accessoires de sécurité est renseigné, mais pas celui de la date de réalisation de la visite d'inspection.

L'exploitant précise que l'ensemble des contrôles a été réalisé le même jour, c'est-à-dire le 09/06/2023.

La personne en charge de la visite d'inspection périodique dispose d'une attestation de stage « réaliser le contrôle de mise en service et l'inspection périodique d'un récipient d'air comprimé en acier » fournie par l'APAVE en date du 24/01/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'exploitant précise que les accumulateurs sont remplacés de manière systématique à échéance de requalification.

La liste des équipements sous pression visée en fiche 1 mentionne de ce fait « changement » à la place de requalification.

Les 2 cuves en exploitation (PAUCHARD n°801807 et SICC SpA ROVIGO) ont respectivement été mises en service en 2018 et en 2023, ce qui implique qu'elles n'ont pas encore subi de requalifications périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte-rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, et les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Compte tenu des éléments précisés en fiche 4, il n'y a pas de contrôle possible sur le contenu des comptes-rendus de requalification périodique des équipements du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée :
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats :
Les équipements suivants ont été visualisés lors de la visite de terrain : - accumulateur n°19K116004 installé sur la machine N420/4 – PS = 330b – V= 50 l. - cuve PAUCHARD n° 801807 - PS = 11b – V= 900 l.
Les 2 équipements ne sont pas calorifugés et aucune dégradation ou déformation n'est apparente. Les marquages sont cohérents.
Observation : le numéro de série de la cuve PAUCHARD est le 801807 et la liste des équipements visée en fiche 1 précise le numéro de série 801801. Ce point est à corriger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats :
L'accumulateur n°19K116004 installé sur la machine E720/1 – PS =330 b- ne dispose pas d'accessoires de sécurité visibles. Ceux-ci sont installés directement sur la presse, mais n'ont pu être visualisés. La cuve PAUCHARD n° 801807 - PS = 11b – dispose d'une soupape visualisée lors de la visite de terrain. Celle-ci est tarée à 10b.
Type de suites proposées : Sans suite